
L'aménagement du territoire agricole

Les responsabilités et pouvoirs
des MRC et des municipalités

Jean Nadeau

11 novembre 2002

*Affaires municipales
et Métropole*

Québec 

l'aménagement du territoire agricole

Plan de la présentation

1. Les aspects législatifs :

- Une législation charnière : la « Loi 23 »
 - Loi sur la protection du territoire agricole
 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

2. Les outils de mise en œuvre :

- Les orientations gouvernementales de décembre 2001
- Le schéma d'aménagement : son rôle
- Le règlement de zonage : principales dispositions

l'aménagement du territoire agricole

Plan de la présentation

3. Quelques mesures particulières depuis juin 2001

- Un gel temporaire du pouvoir municipal de réglementer
- L'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI)
 - ses effets
- L'application de la « Directive sur les odeurs »

1. Les aspects législatifs

*Affaires municipales
et Métropole*

Québec 

Une législation charnière

- Entrée en vigueur de la « Loi 23 » ou « Loi sur le droit de produire » le 20 juin 1997
- Issue d'une entente politique conclue en mai 1995 entre les ministères et partenaires concernés
- Modifie notamment deux lois :
 - Loi sur la protection du territoire agricole
 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Précise les responsabilités des instances municipales

⇒ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

- En zone agricole, la MRC exerce ses pouvoirs habilitants avec l'objectif :
 - de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles ...
 - et en tenant compte de l'objet de la LPTAA (art. 79.1, LPTAA)

⇒ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (suite)

- L'objet de la LPTAA :

« Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet ... de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles ... » (art. 1.1, LPTAA)

⇒ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

- Le schéma d'aménagement doit obligatoirement :
 - déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol pour favoriser la priorité des activités agricoles en zone agricole
 - contenir des distances séparatrices au regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles (art. 5, LAU)

⇒ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : le comité consultatif agricole (CCA)

- Une MRC qui comprend une zone agricole doit avoir un CCA
- Le CCA est composé de :
 - membres du conseil de la MRC
 - producteurs agricoles du territoire : ils doivent constituer au moins 50% des membres de ce comité
 - personnes autres que les deux groupes précédents
- Il étudie toute question reliée :
 - à l'aménagement du territoire agricole
 - à la pratique des activités agricoles
 - aux aspects environnementaux de ces deux objets
- Il est strictement consultatif (rôle conseil auprès de la MRC)

2. Les outils de mise en œuvre

*Affaires municipales
et Métropole*

Québec 

Cadre de l'aménagement du territoire agricole

Cadre
législatif

LPTAA

et

LAU

oeuvre

en

Mise

Orientations gouvernementales



RCI



Schéma d'aménagement



**Réglementation municipale
d'urbanisme**

⇒ Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire agricole

- Les orientations gouvernementales révisées en matière agricole ont été publiées en décembre 2001
- Ces orientations précisent les attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire agricole
- Elles s'adressent à la MRC (caractère général)

⇒ Contenu des orientations gouvernementales : Que faire et comment ?

- Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole
 - en accordant la priorité aux activités agricoles
 - dans le respect des particularités du milieu
 - pour favoriser le développement des régions
- Privilégier une démarche consensuelle
 - avec les acteurs concernés, dont le CCA
 - recherche de solutions adaptées au milieu

⇒ Contenu des orientations gouvernementales Les attentes

- Assurer la pérennité du territoire agricole et la priorité des activités agricoles en zone agricole :
 - freiner l'extension des territoires urbanisés en zone agricole
 - contrôler la dissémination des usages non agricoles en zone agricole

⇒ Contenu des orientations gouvernementales

Les attentes (suite)

- Favoriser la protection et le développement des activités agricoles tout en :
 - protégeant les rives des cours d'eau et des lacs
 - protégeant les prises d'eau potable
 - protégeant les boisés (invitation)
 - favorisant la cohabitation harmonieuse
 - paramètres de distance séparatrices (obligatoire)
 - recours au « zonage des productions » (facultatif)

⇒ Le schéma d'aménagement : un outil de planification non réglementaire

- Réalisé par la MRC en tenant compte :
 - du contenu obligatoire déterminé par la LAU
 - objectif de la LPTAA
 - orientations gouvernementales agricoles
- Entre en vigueur si conforme à ces orientations
- Effet du schéma : détermine le contenu de la réglementation d'urbanisme des municipalités comprises dans le territoire de la MRC

⇒ La réglementation locale d'urbanisme

- Principaux règlements en matière d'urbanisme :
 - zonage
 - lotissement
 - construction
 - permis et certificats
 - dérogations mineures aux règlements d'urbanisme
 - plans d'implantation et d'intégration architecturale
 - plans d'aménagement d'ensemble

⇒ Le règlement de zonage : quelques dispositions (art. 113, LAU)

- Le conseil de la municipalité peut :
 - diviser le territoire en zones
 - spécifier les constructions ou usages autorisés par zone
 - établir les distances à respecter entre les constructions et les usages différents
 - En zone agricole, ces distances ne peuvent viser que deux fins :
 - la protection des prises d'eau ;
 - l'atténuation des odeurs (distances entre constructions ou usages différents ; distances à respecter lors de l'épandage)
 - contingenter les usages par zone à l'exception des usages agricoles en zone agricole

⇒ Le règlement de zonage : quelques dispositions (suite)

- Le conseil de la municipalité peut :
 - spécifier le volume des constructions, la superficie des bâtiments, les normes d'implantation (marges à respecter), etc.
 - régir l'architecture, l'apparence extérieure des bâtiments
 - spécifier la proportion d'un terrain qui peut être utilisée par une construction, un usage
 - régir ou restreindre l'excavation du sol, la plantation ou l'abattage d'arbres, etc.
 - régir ou prohiber les usages, constructions ou ouvrages pour des raisons de sécurité publique ou de protection des rives
 - etc.
- En vigueur si conforme au schéma d'aménagement

Cadre de l'aménagement du territoire agricole

Cadre
législatif

LPTAA

et

LAU

Mise
en
oeuvre

Orientations gouvernementales



RCI

Mise
en
oeuvre

Schéma d'aménagement



**Réglementation municipale
d'urbanisme**

Conformité
gouvernementale

Conformité régionale
(MRC)

Résumé

- LPTAA : fixe l'objectif à atteindre
- LAU : détermine cadre d'aménagement (contenu schéma, pouvoirs municipaux, CCA, etc.) et régit les échanges, les liens entre les composantes (gouv. vs MRC, conformité, etc.)
- Les orientations précisent, à l'intention de la MRC, les attentes du gouvernement pour l'aménagement de la zone agricole
- Le schéma entre en vigueur si conforme à ces orientations

Résumé (suite)

- Le schéma détermine le contenu des règlements municipaux
- Ces règlements entrent en vigueur si la MRC juge qu'ils sont conformes au schéma
- Ces règlements traduisent à l'échelle locale les objectifs des lois et des orientations gouvernementales
- Ils sont opposables aux citoyens

3. Quelques mesures particulières

*Affaires municipales
et Métropole*

Québec 

Quelques mesures particulières

- Le gel du pouvoir municipal de réglementer
- L'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la zone agricole
- L'application de la «Directive sur les odeurs»

⇒ Gel temporaire du pouvoir municipal de réglementer en zone agricole

- Depuis le 20 juin 2001, certaines municipalités ne peuvent, en zone agricole, adopter un règlement visant :
 - les usages ou constructions autorisés ou prohibés
 - les distances séparatrices
 - la superficie des constructions, les normes d'implantation (marges), etc.
- Les municipalités visées sont celles comprises :
 - dans une MRC où le schéma d'aménagement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales agricoles ou qui ne dispose pas d'un RCI en vigueur conforme à ces orientations

⇒ Possibilité pour la MRC d'adopter un RCI visant l'aménagement de la zone agricole

- Ce règlement de contrôle intérimaire peut contenir :
 - les usages ou constructions autorisés ou prohibés
 - les distances séparatrices
 - la superficie des constructions, les normes d'implantation (marges), etc.
- Entre en vigueur si conforme aux orientations gouvernementales
- Permet aux municipalités de réglementer à nouveau sur ces objets
- A préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement municipal

⇒ Les distances séparatrices : une responsabilité des municipalités

- Avant le 20 juin 2001 (PL 184), la responsabilité de la gestion des odeurs était partagée entre le MENV (bâtiments agricoles) et les municipalités (bâtiments non agricoles)
- Depuis le 20 juin 2001, les municipalités sont seules responsables de l'application des distances séparatrices en zone agricole (implantation et agrandissement des bâtiments agricoles et non agricoles)
- En l'absence de telles normes dans un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ou un règlement municipal, la municipalité applique les normes de la « Directive sur les odeurs »